



# PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES PROFESSIONNELLES DU CNOSF REVISEE

## PREAMBULE

Le présent document a pour objet de présenter la politique mise en place au sein du CNOSF au regard, plus particulièrement, des exigences fixées par la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, les lois n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et n° 2022-401 du 21 mars 2022, ainsi que du Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

## Article 1 – Définition du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les informations suivantes sont exclues du champ d'application de cette procédure :

- Toutes informations couvertes par le secret professionnel (légal, médical) ;
- Toutes informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires.

## Article 2 – Désignation d'un référent

Le référent a pour mission de recueillir le signalement et d'en assurer le traitement dans le respect de la procédure décrite à l'article 4.

Au sein du CNOSF, le référent est à titre informatif, à ce jour, la conciliation qui dispose de la compétence, l'autorité et des moyens nécessaires pour procéder au recueil des signalements et pour en assurer le traitement.

Il assure sa mission en toute impartialité.



## Article 3 – Mise en œuvre de la procédure de recueil

- 3.1 Les personnes susceptibles d'adresser un signalement en interne

Les personnes suivantes peuvent adresser un signalement en interne : les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche ; les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ; les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ; les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ; les cocontractants du CNOSF, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants, ainsi que les facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide l'auteur d'un signalement à effectuer un signalement, aux personnes physiques en lien avec l'auteur d'un signalement qui risqueraient de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, leur client ou du destinataire de leurs services, et les entités juridiques contrôlées par l'auteur d'un signalement pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Ces personnes sont incitées à utiliser les canaux de signalements définis par cette Politique.

- 3.2 Faits pouvant faire l'objet d'un signalement

Les signalements de faits relevant du domaine de l'alerte concernent des informations que l'auteur du signalement a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles et qu'il signale sans contrepartie financière et de bonne foi, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

- 3.3 Mise en place d'un canal de réception des signalements par e-mail

L'auteur du signalement adressera un mail à l'adresse spécifique suivante : [lanceurdalerte@cnosf.org](mailto:lanceurdalerte@cnosf.org).

Ce canal de réception permet à l'auteur du signalement de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement des faits relevant du domaine de l'alerte professionnelle qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'association concernée.

L'objet du mail devra être sans équivoque en utilisant le terme « *Signalement alerte* ».

Le contenu du mail sera explicite et factuel. Il devra décrire de manière objective les faits rapportés, préciser en quoi ils relèvent du domaine de l'alerte et se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour vérifier ces allégations.

Bien que l'auteur du signalement soit encouragé à partager son identité pour faciliter tout suivi ou enquête nécessaire, il peut choisir de s'identifier ou de rester anonyme. Son anonymat restera garanti s'il en fait le choix.



- 3.4 Exigence des garanties d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité

La confidentialité sera respectée tout au long du processus par la suppression du nom de l'auteur du signalement lors de l'enregistrement des pièces tel que prévu à l'art. 6 du décret 2022-184.

L'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné sera préservée et ne devra pas être dévoilée.

L'accès à ces informations sera interdit aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître.

Les informations recueillies dans le cadre d'un signalement interne ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement, sauf à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits auprès du juge. Dans ce cas, l'auteur du signalement sera informé de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.

Concernant la conservation des données relatives aux signalements, elles ne seront conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers mentionnés dans ces signalements, en tenant compte d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Les données anonymisées peuvent être conservées sans limitation de durée dès lors qu'elles ne sont plus considérées comme des données à caractère personnel, ainsi la réglementation relative à la protection des données personnelles ne trouve plus à s'appliquer.

- 3.5 Accusé de réception du signalement

L'auteur du signalement sera informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception.

Un accusé de lecture sera envoyé systématiquement à l'auteur du signalement via l'adresse [lanceurdalerte@cnoisf.org](mailto:lanceurdalerte@cnoisf.org) par le référent l'informant de l'analyse de la recevabilité de sa déclaration.

- 3.6 Vérification de la conformité du signalement au cadre de la protection des lanceurs d'alerte

A réception d'un signalement, ce dernier sera examiné par le référent dans le respect des dispositions réglementaires.



Il peut être demandé à l'auteur du signalement de faire état, dès le stade d'émission du signalement, de tout élément permettant de prouver qu'il est habilité à émettre une alerte. A cette fin, l'association pourra demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

A la réception du signalement, le CNOSF vérifie que des faits sont effectivement dénoncés et, le cas échéant, qu'ils sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas couverts par un secret légalement protégé, qu'aucune contrepartie financière directe n'est présente, que l'auteur du signalement est de bonne foi et que les faits sont relatifs à « *un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ». Les informations doivent porter sur des faits qui se sont produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu'ils se produisent.

L'auteur du signalement sera informé des raisons pour lesquelles l'association estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions relatives à la protection des lanceurs d'alerte, tel que prévu au Décret art. 4, II-al. 2 et 3.

L'analyse du signalement pourra conduire le référent à orienter vers les instances compétentes l'auteur du signalement ou clôturer la procédure si le signalement ne rentre pas dans le cadre de l'alerte interne.

Dans l'hypothèse d'un signalement anonyme, le signalement pourra être plus facilement écarté s'il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre une enquête utile. En conséquence, l'auteur du signalement devra s'assurer de fournir suffisamment de détails pour permettre une enquête complète sur le sujet.

- 3.7 Les modalités de traitement des signalements

Lorsque le signalement relève du cadre de l'alerte interne, le CNOSF assure le traitement du signalement.

Dans l'hypothèse, où l'alerte est recevable (y compris en cas de doute) :

- Dans le cas d'un fait relevant d'une procédure disciplinaire, la Direction des Ressources Humaines et la Direction Générale seront sollicitées ;
- Dans le cas d'un fait relevant d'une procédure pénale, le Procureur de la République sera sollicité par le référent après un échange avec la Direction Générale, la Direction des Ressources Humaines et la Direction Financière.

Le référent pourra demander tout complément d'information et la fourniture de pièces complémentaires à l'auteur du signalement afin d'évaluer l'exactitude de ses allégations et d'étayer sa déclaration.

En tout état de cause, le référent communiquera par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou, à défaut d'accusé de réception, trois (3) mois à compter de l'expiration d'une période de sept (7) jours



ouverts suivant le signalement), des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'association met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Si les allégations sont inexactes ou que le signalement est devenu sans objet, le référent procède à la clôture du signalement et les pièces seront détruites. Dans cette hypothèse, l'auteur du signalement sera informé par écrit.

## **Article 4 – Canal externe**

Un lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne soit directement :

- A l'autorité compétente parmi celles désignées par l'article 9 du décret n°2022-1284 ;
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

## **Article 5 – Protection du lanceur d'alerte**

- 5.1 Protection contre les mesures de représailles, notamment disciplinaires

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi no 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi (C. trav., art. L. 1121-2).

Le salarié lanceur d'alerte bénéficie des protections contre les mesures de représailles prises suite au signalement ou la divulgation de l'alerte. Cette protection est prévue par l'article L.1121-2 du Code du Travail et l'article L. 1132-3-3 du Code du travail.



- 5.2 Irresponsabilité civile

Lorsque la procédure de signalement est respectée, les bénéficiaires de la protection ne pourront pas être condamnés à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement ou cette divulgation publique.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que cette procédure était nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés.

- 5.3 Irresponsabilité pénale

Lorsque la procédure de signalement est respectée, les bénéficiaires de la protection ne sont pas responsables pénalement.

Cette irresponsabilité s'applique aux infractions éventuellement commises pour obtenir les documents permettant de prouver les informations signalées ou divulguées.

Néanmoins, il ne doit pas y avoir eu infraction pour obtenir les informations proprement dites.

- 5.4 Mauvaise foi du signalement

Cette procédure ne doit pas être utilisée pour effectuer des signalements que l'auteur du signalement saurait faux et qui sont donc effectuées de mauvaise foi.

Le CNOSF protégera les personnes mises en cause dans un rapport qui est effectué de mauvaise foi et prendra les mesures nécessaires contre toute personne qui soulève sciemment et de mauvaise foi un problème d'intégrité faux, malhonnête ou malveillant. Ces mesures peuvent inclure, sans s'y limiter, des actions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

## **Article 6 – Diffusion et révision de la procédure**

La présente procédure est publiée sur l'Intranet du CNOSF ainsi que sur son site Internet.

Les salariés du CNOSF sont également avertis via le push, ou les actualités de l'Intranet, de cette publication et de toute modification ultérieure de la procédure.

La procédure fera l'objet d'un bilan annuel et pourra être révisée.

Fait à Paris, le 30/04/2024

**Skander KARAA**  
Directeur général